

Quelle protection nationale et internationale pour les personnes pour les personnes confrontées aux violences de genre dans le cadre de l'asile?

Marie DOUTREPONT

Avocate au barreau de Bruxelles (Progress Lawyers Network)

Membre de Fem&Law (International FEMinist Legal Association for Women's Rights)

Colloque du GAMS (11 décembre 2019)

LES RÉFUGIÉS
DOIVENT SUIVRE
DES COURS POUR
APPRENDRE À
RESPECTER LES
FEMMES!



TITOM

La preuve en matière de demande d'asile liée au genre, ou le triangle infernal



1. « Qu'elle parle maintenant ou se taise à jamais »: de l'importance d'une reconnaissance de la vulnérabilité dès l'entame de la procédure d'asile
2. « Cachez ce genre que je ne saurais voir »: de l'importance d'une information disponible et actuelle, liée au genre, sur les pays d'origine
3. « Stay in that closet!... Or come out, but the proper way »: de l'importance de la correspondance des récits d'asile de personnes LGBT à certains modèles préconçus
4. « Les femmes et les enfants d'abord? »: de l'importance d'une prise en compte réelle de la vulnérabilité liée au genre
5. « On ne naît pas féministe (ou sensible au genre), on le devient »: de l'importance de la formation des instances d'asile



1. « Qu'elle parle maintenant ou se taise à jamais »: de l'importance d'une reconnaissance de la vulnérabilité dès l'entame de la procédure d'asile

- Pas de définition juridique de la vulnérabilité
- Directive accueil: identification « dans un délai raisonnable » après l'introduction de la DA
- Directive procédure: un « soutien adéquat » doit être accordé aux personnes vulnérables
- CJUE, *M. c. Minister for Justice and Equality*, arrêt C-560/14 du 9 février 2017: la vulnérabilité peut découler de l'âge, de l'état de santé ou du fait que la personne concernée a subi des formes graves de violence

- « Ensuite, conviée à préciser les raisons pour lesquelles vous n'avez nullement fait part de votre crainte d'être à nouveau excisée lors de votre première demande d'asile, vous déclarez que l'on ne vous aurait pas posé la question et qu'il n'aurait pas (*sic*) s'agit du motif de votre départ à l'époque [...]. Force est de constater que cette explication ne peut être jugée suffisante. »

(CCE, arrêt n° 157.487 du 30 novembre 2015)



- « Il ne peut être admis que vous ayez complètement omis de mentionner votre mariage par honte ou par gêne en raison de la présence d'un interprète masculin. Ce constat mine dès l'abord la crédibilité de votre mariage et des problèmes qui en auraient découlé » (traduction libre)

(RVV, arrêt n° 219.732 du 12 avril 2019)

- « Quant au fait que la requérante n'ait pas été interrogée quant à son excision par la partie défenderesse, le Conseil constate que lors de son entretien personnel du 12 avril 2019, elle s'est vue offrir la possibilité de mentionner tous les éléments utiles au fondement de sa demande et qu'à cette occasion, elle s'est abstenue d'évoquer une quelconque crainte de persécution en lien avec son excision. »

(CCE, arrêt n° 228.086 du 28 octobre 2019)

L'ICEBERG DE LA VIOLENCE SEXISTE

2. « Cachez ce genre que je ne saurais voir »: de l'importance d'une information disponible et actuelle, liée au genre, sur les pays d'origine





- Site Internet CGRA, verbo « Genre »: 11 rapports concernant 9 pays (Albanie, Algérie, Burkina Faso, Ghana, Guinée, Côte d'Ivoire, Mali, Nigéria et Rwanda)

- « À titre surabondant, le Conseil estime, s'agissant du reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse [de] ne pas avoir pris en considération la situation notoire de discrimination des femmes en Guinée et de n'avoir pas joint d'informations générales relatives au statut de la femme en Guinée, aux MGF ou aux mariages forcés, qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas documenté cet aspect du récit, dès lors que la requérante n'a pas invoqué son excision et les craintes liées à celle-ci, devant la partie défenderesse. »

(CCE, arrêt n° 151.463)



3. « Stay in that closet!... Or come out, but the proper way »: de l'importance de la correspondance des récits d'asile de personnes LGBT à certains modèles préconçus

- « En premier lieu, une contradiction importante concernant le moment de la découverte de votre préférence sexuelle peut être relevée. Ainsi, vous avez déclaré devant l'Office des étrangers (OE) que vous n'avez su qu'à partir de février 2010 que vous aviez une 'autre' préférence sexuelle [...]. Devant le CGRA, vous avez déclaré, de manière surprenante, que vous pensé avoir en réalité toujours eu ce sentiment. » (traduction libre)

(RVV, arrêt n° 105.232 du 18 juin 2013)



- « Il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez vécu votre découverte de votre bisexualité [...] comme problématique, alors qu'il découle d'informations dont dispose le Commissariat général [...] que la société camerounaise a une attitude généralement homophobe. [...] On pourrait donc s'attendre à ce que vous n'évoquiez pas uniquement des sentiments extrêmement positifs lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez senti lorsque vous avez découvert pour la première fois que vous aviez des sentiments profonds à l'égard d'une femme, mais que vous fassiez également état de doutes, d'angoisses et d'autres sentiments qui traversent et éventuellement prennent le pas sur ces sentiments positifs. » (traduction libre)

(RVV, arrêt n° 123.324 du 29 avril 2014)



- « Confronté à ces contradictions, vous déclarez de manière assez incompréhensible que vous n'étiez pas membre au Cameroun d'une telle organisation [de défense des droits des personnes LGBT] parce que la protection n'y est pas garantie à 100%, ce qui mine la crédibilité de votre engagement pour les droits des personnes LGBT » (traduction libre)

(RVV, arrêt n° 87.314 du 11 septembre 2012)



- « Si vous étiez réellement lesbienne, on pourrait attendre que vous vous intéressiez à la situation des femmes lesbiennes en Belgique et que vous connaissiez bien les détails de leur situation ici. Le fait que vous sembliez vous distancer de la communauté LGBT en Belgique, pose question par rapport à votre prétendu lesbianisme et à votre déclaration selon laquelle vous n'excluez pas, dans le futur, entretenir une relation avec une fille. »

(RVV, arrêt n° 177.655 du 10 novembre 2016)



4. « Les femmes et les enfants d'abord? »: de l'importance d'une prise en compte réelle de la vulnérabilité liée au genre



- L'exemple de la nouvelle politique du CGRA par rapport aux mineures accompagnées intactes: non-prise en compte
 - de la spécificité de genre (mamans s'opposant aux MGF de leurs filles = groupe social spécifique vulnérable)
 - du fait que cela constitue une opinion politique



5. « On ne naît pas féministe (ou sensible au genre), on le devient »: de l'importance de la formation des instances d'asile



- CGRA, mais aussi...
- Centres d'accueil
- OE
- CCE
- Barreau



Merci pour votre attention!

marie.doutrepont@progresslaw.net

www.femandlaw.be